



SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°4 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230929-4

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT 1 AU MARCHÉ 2022PFASS2201 – DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Vendredi 29 Septembre 2023 à 8h30, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS (visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE, Madame Véronique CHASSAIN

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Vu la commission d'appel d'offre du 29 Septembre 2023

A compter du 1^{er} mars 2022, le SDIS du Lot avait souscrit un contrat d'assurance « dommage aux biens mobiliers et immobiliers » avec l'assureur GROUPAMA D'OC pour une cotisation annuelle de 9 860.21 € TTC à la signature du marché. Il était prévu l'application des franchises suivantes :

GARANTIES	MONTANTS
<u>Franchise générale de 750 € sauf les évènements suivants :</u>	
Tempêtes / grêle / neige – évènements naturels	10 % des dommages - mini : 750 € / maxi : 5.000 €
Dommages électriques / bris de machines	10 % des dommages - mini : 750 € / maxi : 5.000 €
Vol / vandalisme - sans effraction	10 % des dommages - mini : 1.500 € / maxi : 5.000 €
Effondrement accidentel / périls non dénommés	4.500 €
Ouvrages d'art et de génie civil	4.500 €
Catastrophes naturelles	Franchises légales

Le 29 juin 2023, le SDIS du Lot a reçu un courrier de l'assureur GROUPAMA plus possible de maintenir les conditions financières actuelles du contrat. L'assureur est confronté à une situation de déséquilibre technique à la suite de l'aggravation des sinistres sur l'ensemble des collectivités depuis quatre ans : événements climatiques (grêle, inondation, tempête, sécheresse), mais aussi incendies de bâtiments de grande taille (écoles, salles des fêtes). Le contrat du SDIS est impacté par cette tendance avec un déséquilibre entre la cotisation et les sinistres payés et provisionnés.

L'assureur propose donc une augmentation de 100 % de la cotisation annuelle (y compris indexation contractuelle hors mouvements de parc), à compter du 1^{er} janvier 2024. En cas de refus d'application de la mesure, l'assureur devrait résilier le contrat et le SDIS serait contraint de relancer une procédure dans un contexte inflationniste du coût des assurances et de retrait de plusieurs assureurs historiques des collectivités territoriales.

Dans un environnement marqué par l'inflation pesant lourdement sur son budget et pouvant fragiliser sa capacité opérationnelle, et sur conseil de son consultant en assurances, le SDIS a souhaité négocier un compromis avec l'assureur.

Suite à la rencontre du 28 août 2022, l'assureur a proposé l'alternative suivante applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- limitation du taux de majoration à 50 % ;
- application d'une franchise générale de 5 000 € sur le contrat.

Encouragé par une sinistralité faible et pour éviter une majoration conséquente du contrat, le SDIS du Lot envisage d'accepter l'alternative proposée.

Les membres du bureau autorisent le Président à signer l'avenant à ce marché prévoyant, à compter du 1^{er} janvier 2024, une majoration du contrat limitée à 50 % et l'application d'une franchise générale de 5 000 €.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 29 Septembre 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

BOUILLAGUET Vincent	Conseiller CAHORS 3	Départemental	
---------------------	------------------------	---------------	--

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission d'appel d'offres, est atteint :

Oui Non


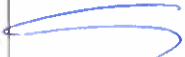
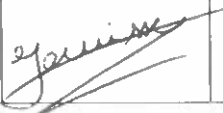
La commission peut valablement délibérer :

Oui Non

Membres à voix consultative (art.L.1411-5 II b) du CGCT) :

Nom, prénom	Qualité	Signature	Présent en visio / audio conférence (cocher la case le cas échéant)	Absent mais convoqué le
SOURSOU Marie-José	Payeur départemental		X	
Représentant ministre chargé de la concurrence	DREETS Occitanie			22/09/2023

Autres personnes présentes à voix consultative (art.L.1411-5 II b) du CGCT) :

Nom, prénom	Qualité	Fonction	Signature	Présent en visio / audio conférence (cocher la case)	Absent mais convoquée le :
Colonel Jean- François GALTIE	Agent compétent en matière technique	Directeur du SDIS		Présent	
Denis CHOPIN	Agent compétent en matière de droit des marchés publics	Chef du GRHF		Présent	
Elodie JEURISSEN	Agent compétent en matière de droit des marchés publics	Chef du service financier		Présente	

D – RAPPORT D'ANALYSE DE L'AVENANT

(cf. annexe n°1)

E – DECISION DE LA COMMISSION

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 046-284600012-20230929-20230929_4-DE



Cf. annexe n°2 ci-jointe.

F- SIGNATURES DES MEMBRES DE LA COMMISSION *en présentiel*

LEWICKI Pascal

CHASSAIN Véronique

LAPERGUE Françoise

ARAQUE Fausto



PONS Christian

MARX Jean-Luc

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 046-284600012-20230929-20230929_4-DE



ANNEXE N°1 PV DE LA CAO

**RAPPORT D'ANALYSE
 PROPOSITION AVENANT**

**MARCHE 2022PFASS2201
 CONTRAT D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS
 MOBILIERS ET IMMOBILIERS**

■ Rappel du contexte :

A compter du 1^{er} mars 2022, le SDIS du Lot avait souscrit un contrat d'assurance « dommage aux biens mobiliers et immobiliers » avec l'assureur GROUPAMA D'OC pour une cotisation annuelle de 9 860.21 € TTC à la signature du marché. Il était prévu l'application des franchises suivantes :

GARANTIES	MONTANTS
<u>Franchise générale de 750 € sauf les évènements suivants :</u>	
Tempêtes / grêle / neige – évènements naturels	10 % des dommages - mini : 750 € / maxi : 5.000 €
Domages électriques / bris de machines	10 % des dommages - mini : 750 € / maxi : 5.000 €
Vol / vandalisme - sans effraction	10 % des dommages - mini : 1.500 € / maxi : 5.000 €
Effondrement accidentel / périls non dénommés	4.500 €
Ouvrages d'art et de génie civil	4.500 €
Catastrophes naturelles	Franchises légales

Le 29 juin 2023, le SDIS du Lot a reçu un courrier de l'assureur GROUPAMA D'OC l'informant qu'il n'était plus possible de maintenir les conditions financières actuelles du contrat. L'assureur est confronté à une situation de déséquilibre technique à la suite de l'aggravation des sinistres sur l'ensemble des collectivités depuis quatre ans : évènements climatiques (grêle, inondation, tempête, sécheresse), mais aussi incendies de bâtiments de grande taille (écoles, salles des fêtes). Le contrat du SDIS est impacté par cette tendance avec un déséquilibre entre la cotisation et les sinistres payés et provisionnés.

L'assureur propose donc une augmentation de 100 % de la cotisation annuelle (y compris indexation contractuelle hors mouvements de parc), à compter du 1^{er} janvier 2024. En cas de refus d'application de la mesure, l'assureur résilierait le contrat et le SDIS serait contraint de relancer une procédure dans un contexte inflationniste du coût des assurances et de retrait de plusieurs assureurs historiques des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 046-284600012-20230929-20230929_4-DE



■ Nouvelles conditions financières :

Dans un environnement marqué par l'inflation pesant lourdement sur son budget et pouvant fragiliser sa capacité opérationnelle, et sur conseil de son consultant en assurances, le SDIS a souhaité négocier un compromis avec l'assureur.

Suite à la rencontre du 28 août 2022, l'assureur a proposé l'alternative suivante applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Limitation du taux de majoration à 50 %,
- Application d'une franchise générale de 5 000 € sur le contrat.

Encouragé par une sinistralité faible et pour éviter une majoration conséquente du contrat, le SDIS du Lot envisage d'accepter l'alternative proposée.

■ Conditions d'exécution :

- Augmentation de la cotisation annuelle de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Application d'une franchise générale de 5 000 € au contrat,
- Pour une assurance à périmètre identique des risques assurés à ce jour.

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023



ID : 046-284600012-20230929-20230929_4-DE

ANNEXE N°2 au PV de la CAO du 29 septem**DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Madame Elodie JEURISSEN, Cheffe du service financier et marchés publics, présente le rapport d'analyse de l'avenant.

Monsieur Denis CHOPIN, Chef du groupement Ressources Humaines – Finances, précise qu'au vu du contexte actuel inflationniste, il serait difficile de retrouver un contrat d'assurances dommages aux biens dans des coûts similaires (même avec l'application de la majoration de 50 %) à ceux proposés par Groupama d'Oc.

A la demande des élus, il rappelle l'état de sinistralité du 1^{er} mars 2022 (date de début d'exécution du marché) à aujourd'hui : un seul sinistre de 6 160, 01 €.

Il indique également que le SDIS du Lot applique déjà une politique de réduction de déclaration de sinistres en ne déclarant pas les sinistres les moins conséquents.

En l'absence de question les membres de la CAO passent au vote.

Les membres de la CAO donnent un avis favorable - 4 votants : 4 POUR.

■ La commission d'appel d'offres décide donc d'accepter la modification tarifaire du marché 2017/01 dans les conditions proposées par GROUPAMA soit :

- Une augmentation de la cotisation annuelle de 50 % à compter du 1^{er} janvier 2024
- Application d'une franchise de 5 000 € au contrat,
- Pour une assurance à périmètre identique des risques assurés à ce jour.

■ Nouvelles conditions financières :

Les nouvelles conditions financières estimées* sont les suivantes :

Cotisation 2023 : 10 928, 63 €

Cotisation estimée 2024 : 10 928, 63 + (10 928, 63 x 50/100) = 16 392, 94 €

* calcul effectué sur la cotisation 2023, révision incluse.

Cette décision vaut avenant au marché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h00

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 13/10/2023

ID : 046-284600012-20230929-20230929_4-DE

